



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 005-05-2015 FIXANT LES MODALITES DE TRANSMISSION DES
INFORMATIONS SUR LE CREDIT AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Décision N° CM/UMOA/006/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption des orientations relatives à la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 4 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 53, 54, 57, 63 et 76 ;
- Vu** la loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 53 ;
- Vu** la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 56 à 58,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de transmission des informations sur le crédit aux Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 2 : Modes de transmission des données

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés communiquent les données sur leurs clients à la BCEAO. Ces informations sont collectées par les Bureaux d'Information sur le Crédit auprès de la BCEAO.

Les fournisseurs de données autres que les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés communiquent directement aux Bureaux d'Information sur le Crédit les données sur leurs clients.

La transmission des informations se fait sur support électronique.

Article 3 : Qualité des données et délais de transmission

Les fournisseurs de données prennent toutes les dispositions utiles pour s'assurer de la qualité des informations transmises, notamment leur exhaustivité et leur fiabilité.

Ils transmettent les données de leurs clients conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, sur une base mensuelle et au plus tard le 10 du mois suivant celui sous revue.

Article 4 : Correction des anomalies

Le cas échéant, les anomalies constatées dans les informations communiquées par les fournisseurs de données, leur sont notifiées par le Bureau d'Information sur le Crédit :

- par l'intermédiaire de la BCEAO, pour les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés ;
- directement, pour les fournisseurs de données autres que les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés.

Les fournisseurs de données corrigent les anomalies signalées dans les délais fixés par le Bureau d'Information sur le Crédit et renvoient les informations corrigées et/ou complétées, suivant les modes de transmission indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Respect du format, du protocole et des spécifications techniques

Les fournisseurs de données prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer au format, au protocole et aux spécifications techniques de transmission des données définis dans le contrat de prestation de services signé avec les Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 6 : Contrôle et sanctions

Les manquements liés aux obligations de collecte, de traitement et de diffusion des informations sur le crédit sont sanctionnés par les Autorités de contrôle dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 08 MAI 2015

Tiémoko Meyliet KONE
